

QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

---

CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT  
ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET  
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ

---

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le treizième jour du mois d'avril 2004, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur

Monsieur Berchmans Dancause

Monsieur Michel Routhier

Monsieur Jean-Pierre Ducruc

Monsieur Sylvain Boulianne

Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public, d'adopter un règlement afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**ATTENDU QUE** par le fait même, le conseil désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*;

**ATTENDU QUE** les règlements numéros 251-1998, 261-1999, 266-1999, 279-2000, 280-2000, 282-2000 & 04-1999 régissent déjà les usagers du territoire de Sainte-Croix;

**ATTENDU QUE** le conseil désire harmoniser la réglementation actuelle afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**ATTENDU** la fusion des deux territoires du village et de la paroisse de Sainte-Croix le 05 octobre 2001 et qu'il est maintenant nécessaire de régir sous un seul règlement pour l'ensemble du nouveau territoire;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge les règlements numéros 251-1998, 261-1999, 266-1999, 279-2000, 280-2000, 282-2000 & 04-1999;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du conseil tenue le 06 avril 2004;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN LAFLEUR, APPUYÉ PAR SYLVAIN BOULIANNE, ET RÉSOLU UNANIMEMENT,**

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Croix ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

### **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

- 2.1** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.
- 2.2** En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.
- 2.3** Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.4** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.
- 2.5** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- «Autorité compétente» : Désigne les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.
- «bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- «chemin public» : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- «municipalité» : Désigne la municipalité de Sainte-Croix.
- «représentant» : Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le fonctionnaire principal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.
- «service technique» : Désigne l'inspecteur municipal nommé par la municipalité.
- «véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes ou des biens.
- «véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

- «véhicule tout terrain» : **ABROGÉ**
- «véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
- «voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

### RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET AUX LIMITES DE VITESSE

#### **ARTICLE 4                    SIGNALISATION**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée, le tout en respect de ce que édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

- 4.1** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **un panneau d'arrêt** aux endroits indiqués à l'**annexe «A»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.2** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **un panneau ordonnant de céder le passage** aux endroits indiqués à l'**annexe «B»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.3** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation** selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'**annexe «C»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.4** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place **les lignes de démarcation des voies spécifiques**, et aux endroits indiqués à l'**annexe «D»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.5** **Les demi-tours** sont interdits aux endroits indiqués à l'**annexe «E»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.
- 4.6** Les chemins publics mentionnés à l'**annexe «F»** du présent règlement sont décrétés **chemins à circulation à sens unique** de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

#### **ARTICLE 5                    LIMITES DE VITESSE**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce que édicté au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

- 5.1** Sous réserve de ce que stipulé aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 5.2**
- 5.2.1** Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'**annexe «G»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

### 5.2.2 ABROGÉ

### 5.2.3 ABROGÉ

- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'**annexe «H»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'**annexe «I»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.5 La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent règlement, aux endroits prévus à ces fins.

## RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

### ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

**Le stationnement est interdit** sur les chemins publics **en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe «J»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

### ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

**Le stationnement est interdit** sur les chemins publics **aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe «K»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits prévus et indiqués à ladite annexe.

### ARTICLE 8 STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

- 8.1 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1<sup>er</sup>) avril inclusivement de chaque année, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.
- 8.2 La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

### ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'**annexe «L»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

### ARTICLE 10 LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

- 10.1 Sont établis par le présent règlement **les stationnements municipaux** décrits à l'**annexe «M»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

- 10.2** La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir, dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe «M», des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.
- 10.3** Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.
- 10.4** Il est interdit de stationner sur tout terrain propriété de la municipalité à l'extérieur des endroits identifiés à l'annexe «M».

### **ARTICLE 11 STATIONNEMENT DE VOITURES POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN**

- 11.1** Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.
- 11.2** Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics de la municipalité un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

### **ARTICLE 12 PASSAGES POUR PIÉTONS**

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des **passages pour piétons** à chacun des endroits indiqués à l'**annexe «N»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 13 VOIES CYCLABLES**

Des voies de **circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons** sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe «O»** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

## AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ

### ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

### **ARTICLE 14 PÉRIODE DE TEMPS D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS**

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

### **ARTICLE 15 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

### **ARTICLE 16 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### **ARTICLE 17**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 18**

**18.1** Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**18.2** Le conseil autorise de plus de façon générale les agents de la paix, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant (l'autorité compétente) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

#### **ARTICLE 19            POUVOIR CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

#### **ARTICLE 20**

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe «P» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

#### **ARTICLE 21**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

#### **ARTICLE 22**

**22.1** **Quiconque** contrevient aux dispositions relatives aux articles 6, 7, 8, 9, 10,11 ou 21 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 30.00\$ et maximale de 60.00\$.

**22.2** **Quiconque** contrevient aux dispositions relatives à l'article 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 200.00\$.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

**22.3** **Quiconque** contrevient aux dispositions relatives aux articles 15 ou 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 15.00\$ et maximale de 30.00\$.

### **ARTICLE 23**

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500.00\$ s'il est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000.00\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000.00\$ s'il s'agit d'une personne morale.

### **ARTICLE 24**

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 4, 5, 12 ou 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

### **ARTICLE 25**

**25.1** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictée pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**25.2** Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**25.3** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 26 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À Sainte-Croix, ce treizième jour du mois d'avril 2004.**

---

Jean Lecours, maire

---

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

### **ANNEXE "A"**

#### **LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (article 4.1)**

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

##### **Secteur urbain :**

- Chemin de l'Aqueduc :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau (amendé par 453-2010)  
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc (amendé par 453-2010)
- Rue Barbin :  
direction est, à l'intersection de la rue Laroche
- Rue Bédard :  
direction sud-ouest, au coin de la rue Principale  
direction nord-ouest, au coin de la rue de la Falaise
- Rue Boisvert :  
direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier  
direction nord-est, au coin de la rue Boisvert (amendé par 492-2012)
- Rue Bouffard :  
direction nord-est, au coin de la rue Pouliot  
direction sud-ouest, au coin de la rue Pouliot  
direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif  
direction nord-est, au coin de la rue Tardif (amendé par 363-2005)  
direction nord-est, au coin de la rue Desrochers (amendé par 363-2005)  
direction sud-ouest, au coin de la rue Desrochers (amendé par 363-2005)
- Rue Bourque :  
direction sud-est, au coin de la rue Garneau
- Rue Desrochers :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Picard  
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc (amendé par 363-2005)  
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard (amendé par 363-2005)  
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard (amendé par 363-2005)
- Rue Ernest-Blouin :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau (amendé par 469-2011)  
direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc (amendé par 469-2011)
- Rue de la Falaise :  
direction nord-est, au coin de la rue Laflamme  
direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel  
direction sud-ouest, au coin de la rue de la Falaise
- Rue de la Mennais :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Principale  
direction nord-ouest, au coin de la rue Garneau (amendé par 492-2012)
- Rue des Chutes :  
direction sud-ouest, à l'intersection des rues Lafleur et du Bateau
- Rue des Peupliers :  
direction sud-ouest, au coin de la rue Legendre  
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme  
direction nord-est, au coin de la rue Legendre
- Rue des Saules :  
direction sud-ouest, au coin de la rue Laflamme
- Rue du Bateau :  
direction sud-est, à l'intersection des rues Lafleur et des Chutes  
direction nord-ouest, à l'intersection des rues des Chutes et Lafleur  
direction sud-est, au coin de la rue Principale
- Rue du Moulin :  
direction nord-est, au coin de la rue Boisvert  
direction sud-ouest, au coin de la rue Boisvert (amendé par 363-2005)  
direction sud-ouest, au coin de la rue Laurier
- Rue Garneau :  
direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais  
direction nord-est, au coin du chemin de l'Aqueduc (amendé par 469-2011)
- Rue Hamel :  
direction sud-ouest, au coin de la rue Principale
- Rue Laflamme :  
direction sud-est, au coin de la rue des Peupliers  
direction nord-ouest, au coin de la rue des Peupliers
- Rue Lafleur :  
direction nord-est, au coin de la rue Auger  
direction est, au coin de la rue du Bateau  
direction ouest, au coin de la rue Auger



## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

### SUITE ANNEXE A

- Rue Laroche :  
direction nord, au coin de la rue Principale  
direction nord-ouest, au coin de la rue Laroche  
direction sud, au coin de la rue Barbin (amendé par 348-2004)
- Rue Lauzé :  
direction sud-est, au coin de la rue Picard  
direction nord, au coin de la rue Principale
- Rue Leclerc :  
direction nord-est, au coin de la rue Laurier (amendé par 363-2005)  
direction sud-ouest, au coin du chemin de l'Aqueduc (amendé par 453-2010)  
direction sud-ouest, au coin de la rue Tardif (amendé par 469-2011)  
direction nord-est, au coin de la rue Tardif (amendé par 469-2011)
- Rue Legendre :  
direction sud-est, au coin de la rue Principale  
direction sud-est, au coin de la rue des Peupliers  
direction nord-ouest, au coin de la rue des Peupliers
- Rue Lemay :  
direction nord-est, au coin de la rue de la Mennais
- Rue Louis-Houde :  
direction nord-est, au coin de la rue Bédard  
direction nord, au coin de la rue de la Falaise (amendé par 363-2005)
- Rue Marcel-Faucher :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Picard (amendé par 348-2004)  
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard (amendé par 446-2010)  
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard (amendé par 446-2010)
- Rue Roméo-Marion : (amendé par 446-2010)  
direction sud-ouest, au coin de la rue Hamel (amendé par 363-2005)
- Rue Picard :  
direction nord-est, au coin de la rue Pouliot  
direction sud-est, au coin de la rue Tardif
- Rue Place Raymond-Desruisseaux : (amendé par 446-2010)  
direction nord-est, au coin de la rue Principale
- Rue Pouliot :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Principale  
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard  
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard
- Rue Tardif :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Picard  
direction sud-est, au coin de la rue Bouffard (amendé par 375-2006)  
direction nord-ouest, au coin de la rue Bouffard (amendé par 375-2006)  
direction sud-est, au coin de la rue Leclerc (amendé par 446-2010)
- Rue Thibodeau :  
direction nord-ouest, au coin de la rue Principale

#### Secteur rural :

- Chemin du Petit-Village :  
direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Eustache
- Rang Petit-2 :  
direction sud-ouest, au coin de la route 271 (amendé par 446-2010)  
direction nord-ouest, au coin de la route 271 (amendé par 446-2010)
- Rang 2 Est :  
direction ouest, au coin de la route 271 (amendé par 446-2010)  
~~direction sud-ouest, au coin de la route 271 (amendé par 446-2010)~~  
~~direction nord-est, au coin de la route 271 (amendé par 446-2010)~~
- Rang 2 Ouest :  
direction nord-est, au coin de la route 271
- Rang 3 Est :  
direction sud-ouest, au coin de la route 271
- Rang 4 Est :  
direction sud-ouest, au coin de la route 271
- Rang 4 Ouest :  
direction nord-est, au coin de la route 271
- Rang du Petit-Village :  
direction sud-ouest, au coin du chemin du Petit-Village  
direction nord-est, au coin de la route 132
- Rang Saint-Charles :  
direction nord-est, au coin du chemin du Petit-Village

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**SUITE ANNEXE A**

- Rang Saint-Eustache :  
direction nord-est, au coin de la route 132
- Route de Pointe-Platon :  
direction nord-est, au coin de la route 132
- Route Bonsecours :  
direction nord-est, au coin de la route 132  
direction sud-ouest, au coin du rang 2 Est
- Route Demers :  
direction nord-est, au coin du rang 2 Est  
direction sud-ouest, au coin du rang 3 Est
- Route Nicolas :  
direction nord-est, au coin du rang de la Plaine
- Route du Chouayen :  
direction nord-est, au coin de la route 132

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "B"**

**PRIORITÉ DE PASSAGE (article 4.2)**

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "C"**

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE LA CIRCULATION**  
**(article 4.3)**

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "D"**

**UTILISATION DES VOIES (article 4.4)**

Secteur urbain :

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :
  
2. Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :
  
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :

Secteur rural :

Route	Localisation	Début du segment Chainage (mètres)	Ligne médiane		Ligne de rive	Longueur du segment
			Droite	Gauche		
Rang Saint-Eustache	Limite de Lotbinière	0	Continue	continue	2	580
		580	Continue	pointillée	2	170
		750	Pointillée	continue	2	70
		820	Continue	continue	2	674
	Chemin du Petit-Village	1494	Continue	continue	2	1078
	Route 132	2572	FIN	FIN	2	
Route de Pointe-Platon	Limites de Lotbinière	0	0	continue		2700
	Entrée du camping	2700	0	continue	2	580
	Route 132	3280	FIN	FIN		
Rang Saint-Charles	Limites de Saint-Édouard	0	0	pointillée	2	1566
		1566	Pointillée	continue	2	150
		1716	Continue	continue	2	50
	Chemin du Petit-Village	1766	FIN	FIN	2	
Chemin du Petit-Village	Rang Saint-Eustache	0	Continue	continue	2	250
		250	Pointillée	continue	2	250
		500	0	pointillée	2	250
		750	Continue	pointillée	2	200
		950	0	0	2	25
	Rang du Petit-Village	975	Continue	continue	2	383
	Rang Saint-Charles	1358	0	0	2	69
		1427	FIN	FIN		
Rang du Petit-Village	Chemin du Petit-Village	0	Continue	continue	2	1935
	Route 132	1935	FIN	FIN	2	
4e Rang Ouest	Limite de Saint-Édouard	0	Continue	continue	2	67
		67	Continue	pointillée	2	569
		636	0	pointillée	2	572

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**SUITE ANNEXE "D"**

		1208	Continue	pointillée	2	226	
		1434	Continue	continue	2	80	
		1514	Pointillée	continue	2	134	
		1648	0	pointillée	2	292	
		1940	Pointillée	continue	2	106	
		2046	Continue	continue	2	274	
	Route 271	2320	FIN	FIN	2		
4e rang Est	Route 271	0	Continue	continue	2	31	
		31	Continue	pointillée	2	126	
		157		pointillée	2	752	
		909	Continue	pointillée	2	201	
		1110		pointillée	2	503	
		1613	Pointillée	continue	2	164	
		1777		continue	2	50	
		1827		FIN	2		
Route 2 <sup>e</sup> rang Est	Route 271	0	continue	continue	2	411	amendé par 446-2010
Rang Petit-2	Route 271	0		continue	2	411	amendé par 446-2010
		411		continue	2	343	
	Route 271	754		FIN			
2e rang Ouest	Rang du Petit-Village	0	Gravier	Gravier		4029	
	Début du pavage	4029	Continue	Continue		319	
	Route 271	4348		FIN			
2e rang Est	Route 271	0	Continue	Continue	2	49	
		49	Continue	Pointillée	2	131	
		180		Pointillée	2	263	
		443	Pointillée	Continue	2	234	
		677	Continue	Pointillée	2	237	
		914		Pointillée	2	316	
		1230	Pointillée	Continue	2	187	
		1417	Continue	Pointillée	2	350	
		1767		Pointillée	2	265	
		2032	Pointillée	Continue	2	220	
		2252	Continue	Continue	2	494	
	Fin du pavage	2746	FIN	FIN	2	2290	
	Limite Issoudun	5036	Gravier	Gravier			
3e rang Est	Route 271	0	Continue	continue	2	252	
		252	Continue	pointillée	2	357	
		609		pointillée	2	947	
		1556	Pointillée	continue	2	197	
		1753	continue	continue	2	270	
		2023	continue	pointillée	2	208	
		2231		pointillée	2	108	
		2339	continue	pointillée	2	264	
		2603	continue	continue	2	298	
	Route Demers	2901	FIN	FIN	2		
Rang de la Plaine	Route Demers/2 <sup>e</sup> Rang Est	0				1771	
	3 <sup>e</sup> Rang Est	1771	continue	continue	2	50	
		1821	pointillée	continue	2	250	
		2071	continue	pointillée	2	250	
		2321	continue	continue	2	294	
	Route Nicolas	2615	continue	continue	2	705	
		3320	continue	continue	2	651	
		3971	continue	continue	2	46	
	Limites d'Issoudun	4017	FIN	FIN			

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "E"**

**INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (article 4.5)**

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "F"**

**CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 4.6)**

**Secteur urbain :**

- 1- Rue de la Fabrique, direction sud-est
- 3- Rue Garneau, direction sud-ouest
- 4- Rue de la Mennais, direction nord-ouest

**Secteur rural :**



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

### **ANNEXE "G"**

#### **LIMITES DE VITESSE (articles 5.1, 5.2)**

##### **Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h :**

###### **Secteur rural :**

- 1- Route de Pointe-Platon
- 2- Rang 2 Est : Du chaînage 2 + 746 (début section en matériaux granulaires) au chaînage 5 + 036 (limite des municipalités Sainte-Croix et Issoudun)
- 3- Rang Petit-2 (amendé par 446-2010)
- 4- Rang 2 Ouest
- 5- Route Bonsecours
- 6- Route Demers
- 7- Route du Chouayen
- 8- Route Nicolas

##### **Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h :**

###### **Secteur urbain :**

- 1- Rue du Bateau à partir de la cime du cap vers le Nord et longeant le fleuve St-Laurent.

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "H"**

**LIMITES DE VITESSE (article 5.3)**

**Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h :**

Secteur urbain :

Secteur rural :

- 1- Rang du Petit-Village
- 2- Chemin du Petit-Village

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "I"**

**LIMITES DE VITESSE (article 5.4)**

**Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h :**

Secteur urbain :

Secteur rural :

- 1- Rang 2 Est : Du chaînage 0 + 000 (centre de la route 271) au chaînage 2 + 746 (fin section pavée)
- 2- Rang 4 Ouest
- 3- Rang 4 Est
- 4- Rang de la Plaine
- 5- Rang 3 Est
- 6- Rang Saint-Charles
- 7- Rang Saint-Eustache

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "J"**

**STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)**

**Secteur urbain :**

- 1- Du côté sud-ouest de la rue Legendre
- 2- Du côté sud-est de la rue de la Mennais
- 3- Du côté sud-est de la rue de la Fabrique
- 4- La rue Auger au complet
- 5- ~~Du côté ouest et sud-ouest de la rue Laflamme~~ (amendé par 348-2004)  
~~Du côté est de la rue Laflamme, à partir de la limite nord du lot 111-3 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 105-33.~~ (amendé par 363-2005)

**Secteur rural :**

- 1- Route de Pointe-Platon

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

### ANNEXE "K"

#### STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES (article 7)

##### Secteur rural :

##### **Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée :**

Sous réserve des endroits interdits de stationner en tout temps et interdits de stationner de nuit, le stationnement n'est pas interdit au-delà d'une période donnée sur les chemins publics.

##### Secteur urbain :

##### **Endroits où le stationnement est interdit du lundi au vendredi de 8:30 à 17:00 heures :**

- 1- Du côté sud-ouest de la rue Garneau
- 2- Du côté nord-est de la rue Garneau

##### ~~**Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à trente (30) minutes :**~~ (amendé par 363-2005)

- ~~1- Du côté est de la rue Laflamme, à partir du coin des rues Principale et Laflamme jusqu'à la limite nord du lot 111-3.~~ (amendé par 363-2005)

##### **Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à soixante (60) minutes :**

Endroits où le stationnement est interdit dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 1<sup>e</sup> mai et le 31 octobre. (amendé par 363-2005)

~~Endroits où le stationnement est interdit dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 1<sup>e</sup> mai et le 31 octobre.~~ (amendé par 384-2007)

- 1- Généralement, du côté est et nord-est de la rue Laflamme jusqu'à l'intersection de la rue de la Falaise. (amendé par 363-2005)
  - 2- Généralement, du côté nord, nord-est et nord-ouest de la rue de la Falaise jusqu'à l'intersection de la rue Bédard. (amendé par 363-2005)
  - 3- Généralement, du côté nord-ouest et sud-ouest de la rue Bédard jusqu'à l'intersection de la rue Principale. (amendé par 363-2005)
- 
- ~~1- Généralement, du côté est et nord-est de la rue Laflamme jusqu'à l'intersection de la rue de la Falaise.~~ (amendé par 384-2007)
  - ~~2- Généralement, du côté nord, nord-est et nord-ouest de la rue de la Falaise jusqu'à l'intersection de la rue Bédard.~~ (amendé par 384-2007)
  - ~~3- Généralement, du côté nord-ouest et sud-ouest de la rue Bédard jusqu'à l'intersection de la rue Principale.~~ (amendé par 384-2007)

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "L"**

**STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES (article 9)**

**Secteur urbain :**

- 1- Rue de la Fabrique, stationnement de l'Église - Un (1) espace
- 2- Stationnement de l'aréna - Un (1) espace
- 3- Stationnement du chalet des sports - Un (1) espace
- 4- Stationnement de l'hôtel de ville – Deux (2) espaces

**Secteur rural :**

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "M"**

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (article 10.1)**

**Secteur urbain :**

- 1- Stationnement de l'hôtel de ville de Ste-Croix
- 2- Stationnement de la M.R.C. de Lotbinière
- 3- Stationnement du Centre culturel et sportif de Ste-Croix de Lotbinière (Aréna)
- 5- Stationnement du chalet des sports

**Secteur rural :**

- 1- Parc de la croix lumineuse (lot partie 144)

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "N"**

**PASSAGE POUR PIÉTONS (article 12)**

**Secteur urbain :**

- 1- Passage pour piétons sur la rue Laflamme à l'intersection de la rue Principale
- 2- Passage pour écoliers sur la rue Laflamme en face de la propriété portant le numéro civique 94, rue Laflamme.
- 3- Passage pour écoliers sur la rue Laflamme en face de la propriété portant le numéro civique 124, rue Laflamme.

**Secteur rural :**

- 1- Route de Pointe-Platon (face au lot 186, Camping Belle-Vue)
- 2- Route de Pointe-Platon (près de l'entrée principale du Domaine Joly-De Lotbinière)
- 3- Route de Pointe-Platon (face au stationnement du Domaine Joly-De Lotbinière situé au sud de la route de Pointe-Platon)



## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

### ANNEXE "O"

#### VOIES CYCLABLES (article 13)

- 1- Généralement, du côté est et nord-est de la rue Laflamme jusqu'à l'intersection de la rue de la Falaise.  
(amendé par 363-2005)
  - 2- Généralement, du côté nord, nord-est et nord-ouest de la rue de la Falaise jusqu'à l'intersection de la rue Bédard. (amendé par 363-2005)
  - 3- Généralement, du côté nord-ouest et sud-ouest de la rue Bédard jusqu'à l'intersection de la rue Principale.(amendé par 363-2005)
- 
- ~~1- Généralement, du côté est et nord-est de la rue Laflamme jusqu'à l'intersection de la rue de la Falaise.  
(amendé par 384-2007)~~
  - ~~2- Généralement, du côté nord, nord-est et nord-ouest de la rue de la Falaise jusqu'à l'intersection de la rue Bédard. (amendé par 384-2007)~~
  - ~~3- Généralement, du côté nord-ouest et sud-ouest de la rue Bédard jusqu'à l'intersection de la rue Principale.(amendé par 384-2007)~~

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**ANNEXE "P"**

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS**  
**(ARTICLE 20)**

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRÉTATION.....	2
DÉFINITION .....	2
RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET AUX LIMITES DE VITESSE .....	3
Signalisation.....	3
Arrêt obligatoire.....	3
Priorité de passage .....	3
Feux de circulation et autres signaux lumineux de la circulation .....	3
Utilisation des voies.....	3
Les demi-tours.....	3
Circulation à sens unique.....	3
Limites de vitesse.....	3
Vitesse excédant 50 km/h .....	3
Vitesse excédant 30 km/h .....	3
Vitesse excédant 70 km/h .....	4
Vitesse excédant 80 km/h .....	4
RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS .....	4
Stationnement interdit.....	4
Stationnement interdit à certains endroits, jours et heures .....	4
Stationnement de nuit interdit.....	4
Stationnement réservé aux personnes handicapées .....	4
Stationnement municipaux .....	4
Stationnement de voitures pour réparation ou entretien.....	5

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES.....	5
Passage pour piétons .....	5
Voies cyclables.....	5
AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ EN GÉNÉRAL.....	5
Période de temps d'utilisation et de circulation des véhicules de loisirs .....	5
Circulation sur la peinture fraîche.....	5
Interdiction d'effacer des marques sur les pneus.....	5
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....	6
Dispositions administratives .....	6
Pouvoir consentis aux agents de la paix .....	6
NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS.....	6
Infractions et pénalités .....	6
ANNEXE «A» .....	8
ANNEXE «B» .....	11
ANNEXE «C» .....	12
ANNEXE «D» .....	13
ANNEXE «E» .....	15
ANNEXE «F».....	16
ANNEXE «G» .....	17
ANNEXE «H» .....	18
ANNEXE «I» .....	19
ANNEXE «J» .....	20
ANNEXE «K» .....	21
ANNEXE «L» .....	22

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-2004**

ANNEXE «M» .....	23
ANNEXE «N» .....	24
ANNEXE «O» .....	25
ANNEXE «P» .....	26